



**L'HUMAIN. AVANT TOUT.**

Montréal, le 20 mars 2015

Commission de la Santé et des Services sociaux  
Direction des travaux parlementaires  
1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage, bureau 3.18  
Québec (Québec)  
G1A 1A3

**OBJET : Projet de loi 20 (Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée)**

Monsieur le Président,  
Madame la Vice-Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

Nous profitons de la consultation entourant le projet de loi 20 pour formuler quelques commentaires portant plus particulièrement sur les modifications en matière de procréation assistée.

**Réserve de l'évaluation prévue à l'article 10.2 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée**

Le projet de loi 20 modifie plusieurs articles de la *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée* (c. A-5.01). Nous avons pris connaissance avec intérêt du nouveau libellé de l'article 10 de cette loi ainsi que des nouvelles dispositions prévues aux articles 10.1 à 10.6.

L'article 10.2 prévoit :

« 10.2. Lorsqu'un projet parental comporte l'apport de forces génétiques d'une personne qui n'est pas partie à ce projet, aucune activité de procréation assistée ne peut être entreprise sans qu'une évaluation psychosociale positive de la personne ou des personnes formant le projet parental n'ait été transmise au médecin.

De plus, à tout moment, si un médecin a des motifs raisonnables de croire que la personne ou les personnes formant le projet parental risquent de compromettre la sécurité ou le développement de l'éventuel enfant issu de la procréation assistée, celui-ci doit, s'il désire poursuivre sa relation professionnelle avec cette ou ces personnes, obtenir une évaluation psychosociale positive de celle-ci ou de ceux-ci.

Cette évaluation est effectuée par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du

Québec, choisi par la personne ou les personnes formant le projet parental sur une liste de noms fournie par l'ordre concerné et transmise au ministre.

L'évaluation est effectuée, aux frais de la personne ou des personnes formant le projet parental, sur la base des critères convenus entre les deux ordres professionnels et le ministre. Le ministre s'assure de la diffusion de ces critères.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions de la procédure d'évaluation psychosociale. »

Nous appuyons cette orientation législative confiant aux membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et de l'Ordre des psychologues du Québec des responsabilités importantes en lien avec la procréation assistée. Il s'agit d'une reconnaissance des compétences des membres de ces deux ordres, qui évalueront la capacité parentale de la personne ou des personnes formant le projet parental. Cette évaluation sera requise lorsqu'un projet parental comportera l'apport de forces génétiques d'une personne qui n'est pas partie à ce projet ou lorsqu'un médecin aura des motifs raisonnables de croire que la personne ou les personnes formant le projet parental risquent de compromettre la sécurité ou le développement de l'éventuel enfant issu de la procréation assistée. Nous croyons cependant qu'il serait utile d'établir des lignes directrices, à ce sujet, à l'intention des médecins. Par ailleurs, étant donné notre engagement indéfectible envers des services sociaux et de santé publics, gratuits et accessibles nous recommandons que ce service d'évaluation puisse être également offert à l'intérieur du réseau public de santé et de services sociaux.

L'article 10.2 s'inscrit dans la logique des réserves accordées par le PL 21 (2009, c. 28) aux membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et de l'Ordre des psychologues du Québec. Le PL 21 réserve à ces professionnels l'évaluation de la personne qui veut adopter un enfant et l'évaluation en matière de garde d'enfants et de droits d'accès.

Rappelons que le PL 21, en vigueur depuis 2012, entérinait les recommandations, déposées en 2005, du comité d'experts sur la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines (Rapport Trudeau). En ce qui concerne l'évaluation en matière de garde d'enfants et de droits d'accès, le comité d'experts note que « l'expertise dont il est question ici consiste à évaluer la situation d'une famille qui vit une séparation ou un divorce, ceci afin de statuer sur la garde des enfants ou sur le droit d'accès des parents à leurs enfants » (p. 49). Quant à l'évaluation de la personne qui veut adopter un enfant, cette évaluation « vise à établir la capacité des adoptants à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux d'un enfant » (p. 50).

Le comité d'experts recommandait la réserve de ces activités à ces professionnels pour la raison suivante :

« Le psychologue, le travailleur social et le thérapeute conjugal et familial présentent de compétences spécifiques définies dans leur champ de pratique; ils partagent également des compétences transversales. Ensemble, ils regroupent un éventail de compétences permettant d'offrir les garanties et l'imputabilité propres au système professionnel. » (Ibid.)

Nous concluons que le nouvel article 10.2 de la *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée* confirme les compétences professionnelles des membres de l'Ordre

des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et de l'Ordre des psychologues du Québec dans ce domaine et appuyons cette initiative.

**La terminologie de l'article 10.2 : « évaluation » plutôt qu' « évaluation psychosociale »**

La formulation actuelle de l'article 10.2 prévoit que les professionnels effectueront une « évaluation psychosociale » de la personne ou des personnes formant le projet parental. Cette terminologie ne fait plus partie du *Code des professions* (c. C-26), à l'exception de l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant. Dans ce contexte particulier, le libellé assure une concordance avec l'article 270 du Code civil du Québec.

Bien que l'article 71.7 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (c. P.-34.1) fasse mention de l'évaluation psychosociale dans le contexte de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, cette disposition a été rédigée antérieurement à l'adoption et à la sanction du PL 21, qui écarte toute mention du mot « psychosociale » en lien avec l'évaluation de la personne qui veut adopter un enfant.

Nous constatons également que l'activité réservée, par le PL 21, aux membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec en matière d'adoption vise l'adoption d'un enfant au Québec et hors du Québec. La portée de cette activité intègre l'évaluation prévue à la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Pour assurer une cohérence avec le Code des professions relative à l'évaluation effectuée par un professionnel et celui du projet de loi 20, nous proposons que l'article 10.2 de la *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée* omette la mention du mot « psychosociale ». Le même principe s'appliquerait à la modification proposée à l'article 30 de cette loi, qui prévoit l'ajout, après le paragraphe 2° :

« 2.1° prévoir les conditions relatives à la procédure d'évaluation psychosociale; »

Nous sommes d'avis que ces recommandations assureront une cohérence avec la législation professionnelle actuelle dans ce domaine.

En conclusion, nous vous assurons de notre collaboration pour formuler, avec vous, les critères de cette évaluation, comme prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 10.2.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

**Le président,**



**Claude Leblond, Travailleur social, M.S.s.**

*p.j. Modifications proposées*



<p align="center"><b>Projet de loi 20</b>  <b>Modification proposée : 10.2 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée</b></p>	<p align="center"><b>Projet de loi 20</b>  <b>Modification proposée par l'OTSTCFQ et de l'OPQ : 10.2 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée</b></p>
<p>10.2. Lorsqu'un projet parental comporte l'apport de forces génétiques d'une personne qui n'est pas partie à ce projet, aucune activité de procréation assistée ne peut être entreprise sans qu'une évaluation psychosociale positive de la personne ou des personnes formant le projet parental n'ait été transmise au médecin.</p> <p>De plus, à tout moment, si un médecin a des motifs raisonnables de croire que la personne ou les personnes formant le projet parental risquent de compromettre la sécurité ou le développement de l'éventuel enfant issu de la procréation assistée, celui-ci doit, s'il désire poursuivre sa relation professionnelle avec cette ou ces personnes, obtenir une évaluation psychosociale positive de celle-ci ou de ceux-ci.</p> <p>Cette évaluation est effectuée par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, choisi par la personne ou les personnes formant le projet parental sur une liste de noms fournie par l'ordre concerné et transmise au ministre.</p> <p>L'évaluation est effectuée, aux frais de la personne ou des personnes formant le projet parental, sur la base des critères convenus entre les deux ordres professionnels et le ministre. Le ministre s'assure de la diffusion de ces critères.</p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions</p>	<p>10.2. Lorsqu'un projet parental comporte l'apport de forces génétiques d'une personne qui n'est pas partie à ce projet, aucune activité de procréation assistée ne peut être entreprise sans qu'une évaluation <b>psychosociale</b> positive de la personne ou des personnes formant le projet parental n'ait été transmise au médecin.</p> <p>De plus, à tout moment, si un médecin a des motifs raisonnables de croire que la personne ou les personnes formant le projet parental risquent de compromettre la sécurité ou le développement de l'éventuel enfant issu de la procréation assistée, celui-ci doit, s'il désire poursuivre sa relation professionnelle avec cette ou ces personnes, obtenir une évaluation <b>psychosociale</b> positive de celle-ci ou de ceux-ci.</p> <p>Cette évaluation est effectuée par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, choisi par la personne ou les personnes formant le projet parental sur une liste de noms fournie par l'ordre concerné et transmise au ministre.</p> <p>L'évaluation est effectuée, aux frais de la personne ou des personnes formant le projet parental, sur la base des critères convenus entre les deux ordres professionnels et le ministre. Le ministre s'assure de la diffusion de ces critères.</p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les</p>

de la procédure d'évaluation psychosociale.	conditions de la procédure d'évaluation <b>psychosociale</b> .
<b>Modification proposée : article 30 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée</b>	<b>Modification proposée par l'OTSTCFQ et de l'OPQ : 30 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée</b>
L'article 30 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :  « 2.1° prévoir les conditions relatives à la procédure d'évaluation psychosociale; »	L'article 30 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :  « 2.1° prévoir les conditions relatives à la procédure d'évaluation <b>psychosociale</b> ; »